



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 janvier 2012

[...]

[...]

**Objet :** *plainte contre bpost*

Monsieur le Président,

En sa séance du 16 décembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que monsieur [...] domicilié à Rhode-Saint-Genèse, a reçu un avis de passage délivré uniquement en néerlandais par bpost, annexé au journal Le Soir auquel il est abonné.

\*

\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, l'administrateur délégué de bpost, Monsieur Johnny Thijs a répondu ce qui suit:

*"C'est avec la meilleure attention que j'ai pris connaissance de votre lettre du 4 avril 2011, référence 43.052/II/PF RC/FY, relative à une plainte introduite par un habitant francophone Monsieur [...], domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse qui a reçu un avis délivré uniquement en néerlandais par bpost, annexé au journal Le Soir auquel il est abonné.*

*A cet égard, je vous informe que l'avis de passage dont il est question dans cette plainte doit être considéré comme un contact avec un particulier. Des règles spécifiques s'appliquent aux contacts avec les particuliers dans les communes périphériques..."*

\*

\* \*

La plainte n'étant pas étayée d'aucun élément probant, et comme à ce jour vous n'avez pas donné suite à la demande de la CPCL de lui communiquer une photocopie de l'avis de passage, celle-ci ne peut se prononcer sur le bien fondé de la plainte.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]